



## CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE FINANCIERE (OCF)

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est une offre groupée de services principalement réservée aux personnes physiques éligibles, n'agissant pas pour des besoins professionnels, pour lesquelles :

- 1 La Caisse d'Epargne a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs et du montant des ressources portées au crédit du compte.
- 2 Un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.
- 3 En qualité de débiteurs, une demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.
- 4 Une interdiction bancaire d'émettre des chèques a donné lieu au retrait du chéquier.

### ▪ Article 1 : Contenu de l'offre

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt.

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière décrits dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- Une carte de paiement à autorisation systématique : la Carte VISA Electron Sensée,
- Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence Caisse d'Epargne où est géré le compte,
- Quatre virements\* mensuels SEPA, dont un virement\* permanent,
- Deux chèques de banque\* par mois,
- La mise en place de mandats de prélèvements SEPA\*,
- Des prélèvements SEPA\* ou Titres interbancaires de paiement (TIP)\* en nombre illimité,
- La consultation et la gestion du compte à distance via le service de Banque à distance,
- Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte (AlertEcoreuil),
- La fourniture de relevés d'identités bancaires,
- Un changement d'adresse une fois par an,
- Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévues à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier,
- Le service « Libre-Service Ecoreuil » permettant d'effectuer la plupart des opérations courantes (consultation du solde, retrait d'espèces, virements, etc.) sur les comptes du titulaire, à partir des guichets automatiques de la Caisse d'Epargne.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte. L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) ne donne pas accès à la rémunération des dépôts à vue.

Dans le cas où le client bénéficierait d'une autorisation de découvert permanente\*, la souscription à l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) entraîne la résiliation automatique de cette autorisation de découvert, conformément aux conditions de la Convention de compte de dépôt en vigueur.

### ▪ Article 2 : Durée

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est un contrat à durée indéterminée.



▪ **Article 3 – Tarification**

La tarification propre à l'OCF est précisée aux conditions tarifaires. La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le premier prélèvement de cette cotisation, interviendra le mois suivant celui de la souscription, aucune cotisation n'étant prélevée le mois de souscription. Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La Caisse d'Épargne informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de 2 mois. Le client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne pourra résilier l'OCF dont il bénéficie, et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, et sans préavis à l'initiative du client ou à l'expiration d'un délai de 2 mois, à l'initiative de la Caisse d'Épargne.

Les frais régulièrement imputés au titre de l'offre groupée de services OCF sont dus, au titre du mois précédent. En cas de résiliation, aucune tarification n'est due pour le mois en cours.

- \*Services non commercialisés auprès des mineurs

▪ **Article 4 : Renonciation et résiliation de l'offre**

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence Caisse d'Épargne gestionnaire du compte. La Caisse d'Épargne pourra notamment résilier à tout moment l'offre en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle de l'OCF et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de l'OCF résultant d'une mesure législative ou réglementaire.